

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		8.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République

Ordonnance n° 62-16 du 31 août 1962 portant annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 33-62 du 20 janvier 1962 ..... 725

Ordonnance n° 62-17 du 7 septembre 1962 complétant l'article 17 de l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège ..... 725

Ordonnance n° 62-18 du 7 septembre 1962 modifiant l'article 3, modifiant et complétant l'article 5 et modifiant l'article 9 de la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962, relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo ..... 725

Actes en abrégé ..... 725

#### Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé ..... 726

#### Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme

Actes en abrégé ..... 726

#### Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-257 du 28 août 1962 portant intégration et nomination d'un magistrat congolais .... 726

Décret n° 62-258 du 28 août 1962 portant intégration et nomination d'un magistrat congolais .... 726

Décret n° 62-259 du 28 août 1962 portant intégration et nomination d'un magistrat congolais .... 727

Décret n° 62-260 du 28 août 1962 portant naturalisation ..... 727

Décret n° 62-261 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Poto-Poto (Brazzaville) ..... 727

Décret n° 62-262 du 28 août 1962 créant un tribunal de grande instance à Dolisie ..... 728

Décret n° 62-263 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Mossendjo ..... 728

Décret n° 62-264 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Ouessou ..... 728

Décret n° 62-268 du 28 août 1962 modifiant le tableau annexe du décret n° 61-2 du 11 janvier 1961 fixant le régime des indemnités de représentation des préfets et sous-préfets ..... 728

Actes en abrégé .....	729	<b>Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale</b>	
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>		Acte n° 20/62-336 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 1/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1961 de l'office .....	739
Actes en abrégé .....	730	Délibération n° 1/62 du 29 mai 1962 portant ratification de la décision n° 31/61 du 31 décembre 1961 du président du conseil d'administration .....	740
<b>Ministère des finances</b>		Acte n° 21/62-337 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 2/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications .....	740
Décret n° 62-256 du 27 août 1962 relatif à l'abattement de 20 % sur l'indice fonctionnel .....	731	Délibération n° 2/62 du 29 mai 1962 portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1961. ....	740
Décret n° 62-269 du 28 août 1962 portant nomination aux fonctions d'inspecteur stagiaire des douanes .....	731	Acte n° 22/62-338 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 3/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications portant réaménagement des taxes postales et téléphoniques dans le régime intérieur .....	740
Actes en abrégé .....	731	Acte n° 23/62-339 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 4/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1962 de l'office. ....	741
<b>Ministère du plan et de l'équipement</b>		Délibération n° 4/62 du 29 mai 1962 portant réaménagement du budget de l'exercice 1962 ....	741
Actes en abrégé .....	732	Acte n° 24/62-340 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 5/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation des taxes et redevances du service telex du régime intérieur .....	742
<b>Ministère des Affaires économiques</b>		Acte n° 25/62-341 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 7/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications modifiant l'appellation du directeur et du directeur-adjoint de l'office équatorial des postes et télécommunications. ....	742
Décret n° 62-270 du 28 août 1962 fixant la date de l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo .....	732	Délibération n° 7/62 du 29 mai 1962 portant nouvelle appellation du directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications et son adjoint qui deviennent directeur général et directeur général adjoint de l'office équatorial des postes et télécommunications .....	743
Actes en abrégé .....	732	Acte n° 26/62-342 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 1-CE.-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1961 de la caisse .....	743
<b>Ministère délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Koullou.</b>		Délibération n° 1/CE.-62 du 29 mai 1962 approuvant les comptes définitif du budget 1961 de la caisse d'épargne postale .....	743
Actes en abrégé .....	733	Acte n° 27/62-343 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 2/CE.-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de la caisse d'épargne autorisant la conclusion d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications. ....	743
Rectificatif n° 117/ATEC.-DG. du 14 août 1962 de la décision n° 28/ATEC. du 20 février 1962 admettant divers agents du C.F.C.O. à la retraite .....	733	Délibération n° 2/CE.-62 du 29 mai 1962 décidant du placement à moyen terme de certains fonds d'épargne .....	744
<b>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts</b>		<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
Actes en abrégé .....	733	Service forestier .....	744
<b>Ministère de la fonction publique</b>		Domaines et propriété foncière .....	745
Actes en abrégé .....	735	Conservation de la propriété foncière .....	746
<b>Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme</b>		Annonces .....	747
Décret n° 62-271 du 29 août 1962 portant attribution à la société « American Mining Enterprises, Inc », d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis de Zanaga » .....	736		
Décret n° 62-272 du 29 août 1962 portant attribution à la société « American Mining Enterprises, Inc », d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis de l'Ibenga » .....	736		
Décret n° 62-273 du 29 août 1962 portant attribution à la société « American Mining Enterprises, Inc », d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis de Mossendjo » .....	737		
Décret n° 62-274 du 29 août 1962 portant attribution à la société « American Mining Enterprises, Inc », d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis du Mayombe-Occidental » .....	738		
Décret n° 62-275 du 29 août 1962 accordant l'autorisation personnelle minière à la société « American Mining Enterprises, Inc » .....	738		
Actes en abrégé .....	739		
<b>Secrétariat d'Etat à la santé publique</b>			
Actes en abrégé .....	739		

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 62-16 du 31 août 1962 portant annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 33-62 du 20 janvier 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République ;

Vu la loi n° 14-62 du 20 janvier 1962 autorisant le Président de la République à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique relative à un emprunt accordé à la municipalité de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 33-62 du 16 juin 1962 modifiant le texte susvisé,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 33-62 du 20 janvier 1962 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier une convention entre la République du Congo et la Banque Nationale de Développement du Congo, accordant l'aval de la République du Congo pour une somme de 42.666.000, francs C.F.A. proportionnelle à sa participation au capital de la banque, au prêt de 64.000.000 consenti par la Banque Nationale de Développement du Congo à la ville de Pointe-Noire pour travaux de construction d'un château d'eau et extension de réseau de distribution d'eau. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 31 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Ordonnance n° 62-17 du 7 septembre 1962 complétant l'article 17 de l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-28 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 17 de l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège est ainsi complété :

Toute infraction aux mesures d'application des décisions prises en vertu de l'article 14, sera punie des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Ordonnance n° 62-18 du 7 septembre 1962 modifiant l'article 3, modifiant et complétant l'article 5 et modifiant l'article 9 de la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962, relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo est modifié comme suit :

L'état de vétuste est constaté par décision du secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme, après avis d'une commission présidée par un magistrat, et comprenant un conseiller municipal, le chef du service des domaines, représentant le ministère des finances, un représentant du ministère des travaux publics, un représentant du secrétariat d'État à la construction et à l'urbanisme, un représentant du syndicat des propriétaires, et un représentant de l'Assemblée nationale.

La décision est notifiée au propriétaire et emporte mise en demeure. Elle doit être motivée et préciser, de façon détaillée, la nature des travaux à effectuer.

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Si la mise en demeure est restée sans effet, ou si par le fait du propriétaire, les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, la démolition des immeubles et édifices visés à l'article 1<sup>er</sup> est, sauf accord amiable ou prorogation des délais initiaux, effectuée sur décision du secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme.

La démolition est effectuée par les soins de la voirie ou des travaux publics, sur demande du secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme.

Les matériaux des immeubles et édifices démolis reviennent à la municipalité. »

Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962, relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo est modifié comme suit :

« Le propriétaire peut, sur sa demande, être entendu par le secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme. Il peut se faire représenter par un mandataire. »

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## Réengagement. Exclusion

— Par arrêté n° 3615 du 16 août 1962, sont réengagés pour une durée d'un an, les chefs de trentaine :

MM. Kéto (Jacques) ;  
Miankanguila (Eugène) ;  
Mayamba (Antoine) ;  
Mouanda (Pierre) ;  
M'Poutou (Marcel) ;  
M'Bimbi (Jacques).

*Les chefs de dizaine*

MM. Malonga (Gabriel) ;  
Bassinga (Denis) ;  
Makoumbou (Albert) ;  
Matingou (Grégoire).

La solde de ces gradés sera payée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962 au taux mensuel suivant :

Chef de trentaine .....	7.000 »
Chef de dizaine .....	4.000 »

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962 et sera lu au rapport dans les différents centres civiques de la jeunesse.

— Par arrêté n° 3697 du 29 août 1962, le chef de dizaine M'Gami (Français), en service à la 2<sup>e</sup> compagnie, est exclu du service civique de la jeunesse.

Les jeunes dont les noms suivent, en service à la 5<sup>e</sup> compagnie sont exclus du service civique de la jeunesse :

MM. Bamana (Casimir) ;  
Massamba (Jean-Bosco) ;  
Kouloufoua (Joseph) ;  
N'Gokaba (Emile) ;  
N'Goma (Lazare) ;  
N'Kaya (Ferdinand) ;  
M'Bama (Jean) ;  
Mitolo (Antoine) ;  
M'Boukou (Pierre).

Les jeunes qui ont été cités dans le présent arrêté en pourront postuler à aucun emploi administratif.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

oOo

**VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Affectation*

— Par arrêté n° 3674 du 20 août 1962, M. Bakékolo (Jean), instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Congo à Bonn (Allemagne fédérale).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
des TRANSPORTS et du TOURISME**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Disponibilité*

— Par arrêté n° 3694 du 21 août 1962, M. Kibossi (Joseph), chauffeur mécanicien de 3<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo en service à l'arrondissement des travaux publics à Brazzaville est placé en position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE,  
GARDE DES Sceaux**

**Décret n° 62-257 du 28 août 1962 portant intégration  
et nomination d'un magistrat congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6/61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62/75 du 19 mars 1962 portant création d'un tribunal d'instance à Dolisie ;

Vu le décret n° 62/167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961 ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lenga (Placide) est nommé magistrat stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Art. 2. — M. Lenga exercera les fonctions de juge d'instance à Dolisie.

Art. 3. — Le présent décret qui, du point de vue de la solde prendra effet du jour de la prestation de serment, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

D. NZALAKANDA.

P. le ministre des finances :

Le ministre délégué à la Présidence

G. BICOUMAT.

oOo

**Décret n° 62-258 du 28 août 1962 portant intégration  
et nomination d'un magistrat congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 :

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6/61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62/75 du 19 mars 1962 portant création d'un tribunal d'instance à Ouesso ;

Vu le décret n° 62/167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961 ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Miyoulou (Raphaël) est nommé magistrat stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Art. 2. — M. Miyoulou exercera les fonctions de juge d'instance à Ouesso.

Art. 3. — Le présent décret qui, du point de vue de la solde prendra effet du jour de la prestation de serment, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux ministre de la justice,*

D. NZALAKANDA.

Pour le ministre des finances :

*Le ministre délégué à la Présidence,*

G. BICOUMAT.

oOo

**Décret n° 62-259 du 28 août 1962 portant intégration et nomination d'un magistrat congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6/61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62/171 du 19 mars 1962 portant création d'un tribunal d'instance à Mossendjo ;

Vu le décret n° 62/167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961 ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Okoko (Jacques) est nommé magistrat stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Art. 2. — M. Okoko exercera les fonctions de juge d'instance à Mossendjo.

Art. 3. — Le présent décret qui, du point de vue de la solde prendra effet du jour de la prestation de serment, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

D. N'ZALAKANDA

Pour le ministre des finances.

*Le ministre délégué à la Présidence,*

G. BICOUMAT.

**Décret n° 62-260 du 28 août 1962 portant naturalisation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Koffi Amega (Louis), en date du 4 novembre 1960 ;

Vu l'avis de la Cour suprême n° en date du

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Koffi Amega (Louis) né à Lomé (Togo) le 22 mars 1932 des feus Amega (Joseph) et Tatre (Rosa), est naturalisé congolais.

Art. 2. — A titre exceptionnel, M. Koffi Amega (Louis) est relevé des incapacités prévues à l'article 33 du Code de la nationalité.

Art. 3. — Les enfants mineurs Ahgu Dodji Kuammi né le 18 juin 1960 à Fontenay-Aux-Roses (France) et Kommlan (Frédéric) né le 19 septembre 1961 à Brazzaville de Koffi Amega (Louis) et de Adjelé Wilson (Augustine), dont la filiation à l'égard de Koffi Amega (Louis) a été établie conformément à l'article 12 du Code de la nationalité bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit Code à la naturalisation de leur père.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

D. N'ZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-261 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Poto-Poto (Brazzaville).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un tribunal d'instance à Poto-Poto (Brazzaville).

Art. 2. — Le ressort de ce tribunal s'étend aux communes de Poto-Poto, Moungali et Ouenzé.

Art. 3. — La compétence du tribunal d'instance de Poto-Poto est étendue à tous les litiges survenant entre personnes dont le statut est régi par le droit traditionnel.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

D. N'ZALAKANDA.

**Décret n° 62-262 du 28 août 1962 créant un tribunal de grande instance à Dolisie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice ;

Vu la loi n° 6/61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62/75 du 19 mars 1962 créant un tribunal d'instance à Dolisie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un tribunal de grande instance à Dolisie.

Art. 2. — L'article 1 du décret n° 62/75 du 19 mars 1962 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

D. N'ZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-263 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Mossendjo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un tribunal d'instance à Mossendjo.

Art. 2. — Le ressort de ce tribunal s'étend à la préfecture de la Nyanga-Louessé.

Art. 3. — La compétence du tribunal de Mossendjo est étendue à tous les litiges survenant entre personnels dont le statut est régi par le droit traditionnel. Le tribunal n'exercera en cette matière sa compétence que dans la sous-préfecture de Mossendjo.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

D. N'ZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-264 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Ouessou.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un tribunal d'instance à Ouessou.

Art. 2. — Le ressort de ce tribunal s'étend à la préfecture de la Sangha.

Art. 3. — La compétence du tribunal de Ouessou est étendue à tous les litiges survenant entre personnes dont le statut est régi par le droit traditionnel. Le tribunal n'exercera en cette matière sa compétence que dans la sous-préfecture de Ouessou.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

D. N'ZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-268 du 28 août 1962 modifiant le tableau annexe du décret n° 61-2 du 11 janvier 1961 fixant le régime des indemnités de représentation des préfets et sous-préfets.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959, portant création de préfectures et sous-préfectures ;

Vu la lettre n° 3156/INT-AG du 31 juillet 1962 de M. le ministre de l'intérieur et l'accord de M. le Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau de répartition des circonscriptions administratives par catégories, annexé au décret n° 61-2 du 11 janvier 1961 fixant le régime des indemnités de représentation des préfets et sous-préfets est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Première catégorie : Djoué, Kouilou, Niari.

2<sup>e</sup> catégorie : Niari-Bouenza, Nyanga-Louessé, Pool.

*Lire ;*

Première catégorie : Djoué, Pool, Kouilou, Niari, Niari-Bouenza.

2<sup>e</sup> catégorie : Nyanga-Louessé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Pour le Ministre de finances  
et par délégation :

*Le ministre délégué à la Présidence,*  
G. BICOUMAT.

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination - Intégration - Mutation*

— Par arrêté n° 3616 du 16 août 1962, M. Kibodi (Marcel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon de l'enseignement de la République du Congo, mis à la disposition du préfet du Pool pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet, est chargé provisoirement de l'intérim de la sous-préfecture de Mindouli en remplacement numérique de M. Zonzolo (Jasmin), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59/179/FP du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3726 du 23 août 1962, M. Mapako (Joseph) greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon indice métré 200 des cadres de la catégorie C de la République fédérale camerounaise en service au tribunal de Brazzaville est intégré dans les cadres du service judiciaire de la République du Congo au grade de greffier de 4<sup>e</sup> échelon indice local 460 ; ACC. : néant ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1961, date d'expiration de son congé administratif.

— Par arrêté n° 3701 du 21 août 1962, M. Mavoungou (Célestin), gardien de prison de 3<sup>e</sup> échelon indice, 130 précédemment en service à la Maison d'Arrêt de Dolisie, préfecture du Niari est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à la Maison d'Arrêt de Sibiti, en remplacement numérique de M. Kassa (Louis), gardien de prison de 3<sup>e</sup> échelon indice 130, titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3700 du 21 août 1962, M. N'Dzi (Albert), gardien de prison de 1<sup>er</sup> échelon indice 110, précédemment en service à la Maison d'Arrêt de Ouesso préfecture de la Sangha, est mis à l'expiration du congé dont il est titulaire à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à la Maison d'Arrêt de Sibiti, en remplacement numérique de M. Tamba (Jean Pierre) gardien de prison de 2<sup>e</sup> échelon indice 120, titulaire d'un congé de 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3680 du 21 août 1962, il est mis fin au détachement de M. N'Koukou (Thomas), auprès de l'administration militaire Française (Commandement de l'Air de la Zone d'outre-mer n° 2).

M. N'Koukou (Thomas), commis principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à M'Vouti en remplacement de M. Yokas Apias (Jonas) muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 juin 1962.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 3728 du 23 août 1962, les candidats au concours de recrutement direct de gardiens de la paix stagiaires du 17 mai 1962 dont les noms suivent sont admis à suivre le stage d'adaptation professionnelle qui débutera aux commissariats centraux de Brazzaville et Pointe-Noire le 15 août 1962.

Classés par ordre alphabétique.

**1°) Au titre des emplois réservés :**

La liste de ces candidats sera dressée par le directeur de la sûreté nationale et fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**2°) Au titre des épreuves écrites du concours :**

MM. Abenta (David) ;  
 Bikoumou Pierre) ;  
 Bantsimba (Alexandre) ;  
 Bayidikila (Jonas) ;  
 Borro (Alphonse) ;  
 Boukama (Noël) ;  
 Bandamounou (Omer) ;  
 Boungou (Fidèle) ;  
 Boumba (Jean-Martin) ;  
 Baloka (Jean-Claude) ;  
 Badinga (Hilaire-Gabin) ;  
 Bilossi Sounda ;  
 Ditala (Moïse-Alain) ;  
 Déré (Alphonse) ;  
 Donga (Daniel) ;  
 Foukou (Antoine) ;  
 Pangui (François) ;  
 Gamille (Jean) ;  
 Gaylolo (François) ;  
 Gonfoua (Mathieu) ;  
 Inkari (Joseph) ;  
 Iloki (Ambroise) ;  
 Koumbou (Louis-Vincent) ;  
 Koumba (Henri-Paul) ;  
 Kouminguini Dala (J. R.) ;  
 Loukambou (Jean-Justin) ;  
 Loundou (Moïse) ;  
 Loulendo (Joseph) ;  
 Moumambo (Edouard) ;  
 Massamba (Yves) ;  
 Boueya (Albert) ;  
 MBemba (Léon) ;  
 Menga (Alphonse) ;  
 Moukouya (Simon) ;  
 Mampouya (Grégoire) ;  
 Mayinguidi (Joseph) ;  
 Mantinou (Fidèle) ;  
 Moukouyou (Antoine) ;  
 Mabika (Joseph) ;  
 Mouanda (Emile) ;  
 Makita (Jean-Benoît) ;  
 MVoula (Honoré) ;  
 Moumeny (Hilaire) ;  
 Moutzanga (Maurice) ;  
 Mouyoki (André) ;  
 M'Pika (André) ;  
 Mangoto (Félix) ;  
 M'Passi (Germain) ;  
 Milandou (Joël) ;  
 Mankoko (Alphonse) ;  
 Moukoka (Jean) ;  
 Malana - Fragonard (Jean) ;  
 NGoulou Bi (Frédéric) ;  
 NZanzou (Albert) ;  
 NDéfi (Jacques) ;  
 NGouangoua (Justin) ;  
 NDoudi (Joseph) ;  
 NDaba (Marc) ;  
 NGakouono (François) ;  
 NGoma (Paul) ;  
 NGanga (Florent) ;  
 NToubi (Dieudonné) ;

MM. Ossandanga (Emile) ;  
 Okiébé-Okiébé (Florent-Modeste) ;  
 Pionkoua (Jacques) ;  
 Pouéla (Dominique) ;  
 Kounga (Albert) ;  
 Safou Jules ;  
 Taty (Samuel) ;  
 Voutoukila Alphonse.

Les intéressés auront droit éventuellement à une réquisition de transport aller et retour pour se rendre à Brazzaville et Pointe-Noire et à la bourse d'entretien prévue par la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 3727 du 23 août 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves orales et physiques du concours direct pour l'accès au grade d'inspecteur de police stagiaire (ouvert par arrêté n° 913/FP du 28 février 1962).

MM. Bantsimba Samba (Romain) ;  
 Bouckongo (Zéphirin) ;  
 Ganga (Philippe) ;  
 Kimbembé (Dieudonné) ;  
 Kotto (Ruben-Georges) ;  
 Massengo (Prosper)  
 NGanga (Ambroise) ;  
 N'Siété (Jean-Pierre) ;  
 Saffou (Jean-Baptiste) ;  
 Zonzi (Eugène) Yétila.

Les épreuves orales et physiques se dérouleront au commissariat central de police à Brazzaville à une date qui sera fixée ultérieurement par le président de la commission.

## MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 3596 du 16 août 1962 M. N'Sounga (Gabriel), titulaire du brevet élémentaire et du certificat de fin d'études des collèges normaux, est nommé dans les cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 3009 du 9 juillet 1962, sont déclarés admis au diplôme de sortie des collèges normaux les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite :

##### Instituteurs adjoints

###### Mention bien :

N'Zikou-Lamy (Raymond) ; Mougala (Ruben) ;  
 Bivihou (Alfred) ; Mabassi Enoch ;  
 Malanda (Jean-Baptiste) ; Batchy (Raymond) ;  
 Kéon (Sulpice) ; N'Zouhou (Pierre).  
 Kickouama (Gaston) ;

###### Mention assez bien :

Nkoo (Abel) ; Famby (Urbain) ;  
 M'Bossa (Jean) ; N'Gami-Likiby (André) ;  
 Ossombi (Michel) ; Bobongo (Denis) ;  
 Moukala (Pierre-Raymond) ; M'Boko (Louis) ;  
 Tchissoukou (Célestin) ; Boutouli (Robert) ;  
 Diafouama (Alphonse) ; Pinlit (Yvonne) ;  
 Sounda (Jeannette) ; Gbasso (Paul) ;  
 Bakala-Loubo.a (Pascal) ; Monampassi (Basile) ;  
 Koumba (Emile) ; Diatsouika (Angélique) ;  
 Mongo (Robert) ; Gantsui (Pierre) ;  
 N'Goua (Norbert) ; Deves (Henrique) ;  
 N'Douana (Bernard) ; Manda (Sylvain) ;  
 N'Goua (Robert) ; Itoua (Joseph) ;  
 Oukama (Pierre) ; M'Bou (Gabriel) ;  
 Okindaé (Elisabeth) ; Massouama (Jean-Pierre) ;  
 Mafouana (Jean-Pierre) ; Ondzie-Banguid ;  
 Pédro (Joachim) ; Douckaga (Léopold) ;  
 N'Goulou (Valentin) ; Yangouma (Michel) ;  
 Niamanke.ssi (François) ; Ikounga (Charlotte) ;  
 Kataly (François-Xavier) ; Bondoumbou (Dominique) ;  
 Moussavou (Joël) ; Massamba (Jean) ;  
 Diahounas (Barthélemy) ; N'Gouama (Noé) ;  
 N'Danda (Jean) ; N'Gatseké (Gilbert) ;  
 Moulounda (Alphonse) ; Gantsoumpia (Alexandre) ;  
 Makita (Alphonse) ; N'Goulou (Gustave) ;  
 Goniati (Georgine) ; N'Souza (Fidèle) ;  
 Opamondji (Joseph) ; Akoko (Etienne) ;  
 Maboma (Marthe) ; Mousseti (Albert) ;  
 N'Tsiba (Raphaël) ; Adanyh (Michel) ;  
 Obami-Itoua (André) ; Mou.sodji (Joseph) ;  
 Miéré (Théodore) ; N'Tondélé (Marcel) ;  
 N'Gouala (Pascal) ; Boumpoutou (Joseph) ;  
 Nonault (Jean-Pierre) ; Bakala (Léonard) ;  
 Bafoma (Thérèse) ; Massamba (Jean) ;  
 Miankoutakana (André) ; Attipo (Alphonse) ;  
 Mabéllé (Monique) ; Samba (Maurice).  
 Bouili (René) ;

— Par arrêté n° 3010 du 9 juillet 1962, sont déclarés admis au diplôme de moniteur supérieur des collèges normaux (section moniteurs supérieurs), les candidats dont les noms suivent, et classés par ordre de mérite :

###### Mention bien :

Malonga (André) ; Ibata (André) ;  
 Bouanga (Madeleine) ; Moyascko (Anatole)  
 Ombo (Martin) ;

###### Mention assez bien :

Bassidi (Adolphe) ; Makouma (Jean-Marie) ;  
 Bouéya (Félix) ; N'Gangoué (Joseph) ;  
 Boukaka (Patrice) ; Nzaba (Augustin) ;  
 Gamassa (Anne) ; Ndinga (Gaston) ;  
 Ikama (Jean-Michel) ; Poatsabgo (Pauline) ;  
 M'Bemba (André) ; Mpika (Bernard) ;  
 Mayitoukou (Maurice) ; Opika (Sabine) ;  
 Mynnyngou (Antoine) ; Foutou (Sylvain) ;  
 Okombó (Emile) ; N'Toh (Joseph) ;  
 Kikouanga (Antoine) ; Youdi (Etienne) ;  
 Mouatsoni (Victorine) ; M'Aandza (André) ;  
 Bidzimou (Daniel) ; Massouama (Luc) ;  
 Koumba (Jean-Marie) ; Ebondiono (Pauline) ;



Milandou (Fulgence) ;	Taty-Tchissambou (Ernest) ;
N'Gatse (Paul) ;	M'Boungou (Alyse) ;
M'Fouo (Lin) ;	Mankessi (Victor) ;
Mokéléba (Damanase) ;	Matingou (Luc) ;
Doniama (André) ;	Kouka (Etienne) ;
Daho (Jean) ;	Milandou (Jeanne) ;
Bouboutou (Sœur-Raphaël) ;	Tsono (Martin) ;
Loemba (Bernard) ;	Mangouoni (Dominique) ;
Mangboka (Gabriel) ;	Akoubo (Augustine) ;
Magnoungou (Jean-Félix) ;	Makosso (Ferdinand) ;
Balemboukoumbou (Pascal) ;	Foulou (Jacqueline) ;
Loufoulou (Monique) ;	Ebata (Victor) ;
N'Galoua (Jean-Paul) ;	Bemba (Patrice) ;
Omanouié (Paul) ;	Mabéla (Joseph) ;
Ingomis (Gérard) ;	Bouanga (Jean-Paul) ;
Bonguemet (Agathe) ;	Boussota (Pascal) ;
Ondongo (Louis) ;	Mangouoni (Dominique) ;
Diamonéka (Jean) ;	Samba (Alphonsine) ;
Nsakala (Raymond) ;	Gouasso (Maurice) ;
Souza (Jacques) ;	Fougère (Odette) ;
N'Zaba (Jean-Benoît) ;	Makaya (Honoré) ;
Bemba (Auguste) ;	Makoukou (Pauline) ;
Boumba (Richard) ;	Makéla (Alphonse) ;
Nkounkou (Jérôme) ;	Elotas (Guy-André) ;
Mawanza (Gabriel) ;	Badiata (Albertine) ;
Benabio (Martin) ;	Lenguédia (Firmin) ;
Elenga (Sébastien) ;	Makassou (Léonie) ;
M'Polo (Marie-Monique) ;	Mampouya (Alfred) ;
Dianguaya (Gabriel) ;	Ebalé (Alphonsine) ;

— Par arrêté n° 3823 du 28 août 1962 M. Cardorelle (David), directeur de l'enseignement du premier degré, est chargé cumulativement avec ses fonctions, d'assurer l'intérim de M. Santoni, directeur de l'enseignement de la République du Congo, actuellement en congé.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 17 juillet 1962.

— Par arrêté n° 3754 du 23 août 1962 est accordé pour les grandes vacances scolaires 1961-1962, un supplément de 60 000 francs C.F.A. à chacun des étudiants dont les noms suivent, boursiers au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

MM. Madiéta (Philippe) ;  
Hombessa (André) ;  
Djonga (William) ;  
Samba (Zacharie).

La dépense est imputable au chapitre 55 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 3631 du 16 août 1962 M. Gandzan (Pascal) planton au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est classé au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 62-256 du 27 août 1962 relatif à l'abattement de 20 % sur l'indice fonctionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 59-124 du 3 juillet 1959 ;  
Vu le décret n° 61-26 du 30 janvier 1961 et le décret n° 62-148 du 19 mai 1962 ;  
Vu le décret n° 62-214 du 3 août 1962 ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962 les avantages pécuniaires résultant de l'attribution d'un indice fonctionnel aux personnels ci-dessous désignés :

Président de la cour suprême ;  
Inspecteur général de l'administration ;  
Directeur de cabinet du Président de la République ;  
Secrétaire général du Gouvernement,  
subiront un abattement de 20 % calculé sur le montant de la majoration indiciaire du traitement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget p.i.,  
G. BICOUMAT.

—oo—

**Décret n° 62-269 du 28 août 1962 portant nomination aux fonctions d'inspecteur stagiaire des douanes.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178/FP du 21 août 1959 portant statut des cadres des personnels des douanes de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1557/FP du 12 octobre 1960 portant nomination de M. Okabé au grade de vérificateur stagiaire des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 2894/UDE-BC du directeur des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale et le dossier de l'intéressé,

## DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Okabé (Saturnin), vérificateur stagiaire des douanes, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, ayant suivi un stage de deux ans à l'école nationale des douanes de Neuilly-Sur-Seine, est nommé dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des douanes de la République du Congo, au grade d'inspecteur stagiaire (indice 530), conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe b, du décret n° 59-178/FP du 21 août 1959 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 juillet 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oo—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 3684 du 21 août 1962, les comptables principaux du trésor des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms sui-

**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

Decret n° 62-270 du 28 août 1962 fixant la date de l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHER DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et son article II ;  
Vu les décrets nos 61-173 du 28 juillet 1961 et 61-193 du 16 août 1961 désignant ses membres ;  
Vu la lettre du Président du conseil économique et social n° 617/CES-62 du 1<sup>er</sup> août 1962 demandant d'avancer la date de la session du 6 octobre au 3 septembre 1962 ;  
Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil économique et social de la République du Congo se réunira en session ordinaire le lundi 3 septembre 1962.  
Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.  
Fait à Brazzaville, le 28 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 3651 du 17 août 1962, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la sous-préfecture de Ouesso sont fixés comme suit :

LE KILO-GRAMME :	Poisson frais :
120 »	Capitaine
120 »	Malangoua
110 »	M'Benga
110 »	Mopongo
110 »	Nianda
75 »	Mololo
LA PIECE :	Volaille :
100 »	Cocq.
125 »	Poule
300 »	Canard
350 »	Cane
7 »	œufs
LE KILO-GRAMME :	Produits divers :
15 »	Foutou
10 »	Manioc (technouangué) le bâton
15 »	Igname
10 »	Patate douce
20 »	Banane longue 1 <sup>re</sup> catégorie
10 »	Banane longue 2 <sup>e</sup> catégorie
5 »	Banane longue 3 <sup>e</sup> catégorie
5 »	Canne à sucre (le mètre)
10 »	Orange

vent sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'École nationale des services du trésor à Paris.

MM. Loufoua (Pierre) ;

Dzia (Luc) ;

Ayina (Paulin) ;

Lékaka (Jean).

Ces agents devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage leur solde d'activité imputable au budget français.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FR du 5 mai 1960.

La mise en route des intéressés sur la France sera effectuée par les soins du ministère des finances qui se fera rembourser ultérieurement par la mission d'aide et de coopération le montant des voyages des intéressés qui doivent être pris en charge par le budget de F.A.C.

Les frais de voyage des membres de leur famille autorisés à les accompagner restent à la charge du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 3681 du 21 août 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle accélérée à l'institut des hautes études d'outre-mer à Paris.

MM. Bitindou (Alphonse) ;

Bouhond (André) ;

Goma (David) ;

Goma (Georges) ;

Kibongui-Saminou (Placide) ;

Koutadissa (Antoine) ;

Madzella (Michel) ;

N'Kodia (Jean) ;

N'Zala-Backa (Placide) ;

Stanard (Charles) ;

Sepeyith-Kombé (Ray-Oscar) ;

Zomambou-Bongo (Joseph).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FR du 5 mai 1960 (régularisation).

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne sera effectuée par la mission d'aide et de coopération au compte du budget F.A.C. pour le trajet Brazzaville-Paris.

Les frais de voyage des membres de leur famille autorisés à les accompagner restent à la charge du budget de la République du Congo.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**Nomination**

— Par arrêté n° 3627 du 16 août 1962, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962, M. Bitindou (Claude), secrétaire d'admission principal est nommé ordonnateur délégué des crédits F.I.D.E.S. et du hors budget du fonds d'aide et de coopération (F.A.C.) en remplacement de M. Lakomski parti en congé.

LE KILO-  
GRAMME :

Mandarine .....	10 »
Ananas sélectionnés .....	20 »
Ananas locaux .....	10 »
Bananes douces .....	10 »
Arachides .....	30 »
Maïs .....	10 »
Tarot .....	10 »
Avocat .....	5 »
Vin de palme (le litre) .....	15 »
Vin de bambou (Moulengué) (le litre) .....	15 »

*Produits non vivriers mais de fabrication locales*

## LA PIÈCE :

Tuiles de bambou 2,50 mètres .....	10 »
Planche 4m x 0,20 x 0,03 .....	250 »
Chevron en bois 4 m x 0,08 .....	200 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42 du 19 février 1959.

L'arrêté n° 354/AEEF-AE du 23 janvier 1962 est abrogé

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTICE  
ET CHARGÉ DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.  
ET DE L'OFFICE DU KOUILOU**

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 3729 du 23 août 1962, M. N'Zongo (André) chauffeur nommé au cabinet du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'A.T.E.C. et du Kouilou, suivant arrêté n° 2412 du 5 juin 1962, est classé comme suit, par application du décret n° 61-88 - FP du 28 avril 1961 :

a) Chauffeur, 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 avril 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus-indiquée.

RECTIFICATIF N° 117/A TEC-DG. du 14 août 1962 de la décision n° 28/A TEC du 20 février 1962 admettant divers agents du C.F.C.O. à la retraite.

## DÉCIDE :

L'article premier de la décision n° 28/A TEC du 20 février 1962, portant admission de divers agents du statut du personnel permanent du chemin de fer Congo-Océan à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

## SERVICE EXPLOITATION

MM. Londet (Ignace), échelle 2, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 200 ;
Malanda (Dagobert), échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240 ;
Moumpélo, échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240.

## SERVICE VOIE ET BATIMENTS

MM. Kendzo (Pierre), échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 150 ;
Massamba (Jean), échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240 ;
Poutou (Gabriel), échelle 2, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 200 ;
Tchissemo Taty, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 150.

## SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

MM. Goudzani (Henri), échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240 ;
Itoua (Jean), échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240 ;
Makakou (Antoine), échelle 2, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 200 ;
Malonga (Alphonse), échelle 5, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 350 ;
Malonga (Jules), échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240.

*Lire :*

## SERVICE EXPLOITATION

MM. Londet (Ignace), échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240 ;
Malanda (Dagobert), échelle 4, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 280 ;
Moumpélo, échelle 4, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 280.

## SERVICE VOIE ET BATIMENTS

MM. Kendzo (Pierre), échelle 2, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 200 ;
Massamba (Jean), échelle 4, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 280 ;
Poutou (Gabriel) ; échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240 ;
Tchissemo Taty, échelle 2, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 200.

## SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

MM. Goudzani (Henri), échelle 4, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 280 ;
Itoua (Jean), échelle 4, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 280 ;
Makakou (Antoine), échelle 3, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 240 ;
Malonga (Alphonse), échelle 6, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 450 ;
Malonga (Jules), échelle 4, 9 <sup>e</sup> échelon ; Indice local 280.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination - Stage*

— Par arrêté n° 3595 du 16 août 1962, M. Bouity (Jacques), titulaire du diplôme du Centre d'Apprentissage Agricole de Sibiti est nommé dans le cadre de la catégorie D II des services techniques de la République du Congo, au grade de moniteur stagiaire d'agriculture (indice 120).

M. Bouity est placé en position de détachement auprès des plantations de la Sangha pour une durée indéterminée.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3683 du 21 août 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques de la République du Congo désignés ci-dessous sont autorisés à suivre un stage de Coopération rurale aux Etats Unis d'Amérique pour la période de 30 août 1962 au 30 novembre 1962.

*Conducteur principal d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Boukaka (Georges) ;  
Loembé (André).

*Conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon*

M. Kossat (Félix).

*Moniteur d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon*

Loembé (André).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement, de la solde d'activité conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP, du 5 mai 1960.

La mise en route des intéressés sur les Etats Unis d'Amérique sera effectuée par les soins du ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur les Etats Unis d'Amérique.

— Par arrêté n° 3678 du 21 août 1962, les candidats dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2336/FP du 5 juin 1962.

*Centre de Pointe-Noire*

M. 2. — Mabondzot (Marc).

*Centre de Dolisie*

MM. 1. — N'Gouaka (Charles) ;  
3. — Tathy (Benoît) ;  
4. — Moïnenguia (Marcel-Théodore) ;  
5. — Mampouya (Patrice).

*Centre de Sibiti*

M. 6. — Matsounga (Joseph),

*Centre de Madingou*

M. 7. — Bikota (Etienne).

*Centre de Kinkala*

M. 8. — Missamou (Jean Félix).

*Centre de Brazzaville*

MM. 9. — Zahou (Eugène-Liberman) ;  
19. — Malanda (Rigobert) ;

*Centre de Boundji*

M. 11. — Massouka (Paulin) ;

*Centre de Fort-Roussel*

M. 12. — Goma (Alexandre).

*Centre de Ouesso*

MM. 13. — Tolovou (Guy-Blaise) ;  
14. — Zabot (Denis).

*Centre de Paris*

M. 15. — Kinzonzi (Jean-Louis).

— Par arrêté n° 3679 du 21 août 1962, les candidats dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2337/FP du 5 juin 1962.

*Centre de Pointe-Noire*

MM. 1. — Gonzalez (Raymond) ;  
2. — Oboukangongo (Pierre-Claver) ;  
3. — Mavoungou Tchapi (René) ;  
4. — Makosso (Pascal) ;  
11. — Loemba (André).

*Centre de Dolisie*

MM. 5. — N'Dolo (Lucien) ;  
6. — Kouka (Barthélemy) ;  
58. — Batchi-Tome (François) ;  
59. — Boukou (Jean-Georges).

*Centre de Mossendjo*

MM. 7. — N'Zaba (Camille) ;  
8. — Makouala (Jean) ;  
61. — Ondzié (Jean).

*Centre de Sibiti*

MM. 9. — N'Kouka (Joseph) ;  
10. — Batantou (Patrice) ;  
12. — N'Tsia (Antoine) ;  
13. — Lisséké (Gaston) ;  
14. — Kinioungou (Jean-Pierre) ;  
15. — Bouna (Georges) ;  
60. — Goma (Emile) .

*Centre de Madingou*

MM. 16. — Mougala (Emmanuel) ;  
17. — Bissombolo (Jean) ;  
51. — Kayi (Pascal) ;  
59. — Pego (Fridolin).

*Centre de Kinkala*

MM. 18. — Mamadou Keita ;  
19. — Loungouri (Samuel) ;  
20. — Malonga (Adolphe) ;  
21. — Boungou (Jean II) ;  
22. — Loubacky (Rubens) .

*Centre de Brazzaville*

MM. 23. — Ontsira (Emmanuel) ;  
24. — Belfroid (François) ;  
37. — Kanoha (Jean-Paul) ;  
53. — Bidjoua (Fidèle).

*Centre de Djambala*

MM. 25. — Yoka (Octave) ;  
26. — N'Tari (Boniface) ;  
27. — Miankola (Jean).

*Centre de Boundji*

MM. 28. — Kondzo (Valentin) ;  
29. — Bagnena (François) ;  
30. — Oholanga (Dominique) ;  
31. — Milandou (Richard) ;  
32. — Niengo (Raphaël) ;  
33. — Boukongou (Jean-Joseph).

*Centre de Fort-Rousset*

- MM. 34. — Akoli (Jean-Yves) ;  
 35. — Doulakala (Christophe) ;  
 36. — Kenguépoko (Jean-Gilbert) ;  
 55. — Pandi (Antoine).

*Centre de Ouesso*

- MM. 38. — Mabilia (Blaise) ;  
 39. — Bitéké (Jean-Paul) ;  
 40. — Ikongo-Logan (André) ;  
 41. — Djio (Daniel) ;  
 56. — Ebba (Pierre).

*Centre de Impfondo*

- MM. 42. — Moukala (Eugène) ;  
 Yaucat-Guendi (Félix) ;  
 44. — Kourou (Camille) ;  
 45. — Itoua (Jérôme) ;  
 46. — Olessongo (Antoine) ;  
 47. — Bonda (Daniel).

*Centre de Paris*

- MM. 48. — Babellat (Jean-Marie) ;  
 49. — Makosso (Léon) ;  
 50. — Kibinda (Germain).

— 000 —

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE****Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 3755 du 25 août 1962, le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels d'admission aux différentes sections de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo est composé comme suit :

*Président :*

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

*Membres :*

- Docteur Guicheney, médecine générale ;  
 Gaillard, chirurgie ;  
 Douerin, manipulation radio ;  
 Adjudant chef Dine, montage, dépannage des appareils radio ;  
 Pharmacien chef Héraud, pharmacie, biochimie, bactériologie ;  
 Docteur Bordas, hygiène ;  
 Rey, mécanique dentaire ;  
 Capitaine Kerdal et Mme Istria, secrétariat et comptabilité ;  
 M. Yandza (Gérard), chef du service des examens.

*Secrétaire :*

Bossoka (Emile), secrétaire d'administration.  
 Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 3756 du 25 août 1962, le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour le recrutement d'instituteurs et d'instituteurs adjoints du 25 avril 1962 est composé comme suit :

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

*Membres :*

- MM. Yandza (Gérard), chef de service des examens ;  
 Cardorelle (David), directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;  
 R.P. Gerber, directeur du collège chaminade ;  
 Mère Georgine, directrice de l'école Sainte-Thérèse.

*Secrétaire :*

M. Bossoka (Emile), secrétaire d'administration.  
 Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 3757 du 25 août 1962, le jury chargé de la correction des épreuves du concours professionnels pour le recrutement de vérificateurs des douanes et composé comme suit :

*Président :*

Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

*Membres :*

- MM. Sentenac, directeur des bureaux communs des douanes ;  
 Darnaudet, inspecteur des douanes ;  
 Ebouka Babakas, inspecteur stagiaire des douanes.

*Secrétaire :*

M. Bossoka (Emile), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers en service à la direction de la fonction publique.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 3782 du 25 août 1962, les candidats dont les noms suivent précédés de leur numéro d'inscription sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves du concours professionnel spécial des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1962, ouvert par arrêté n° 2867/FP. du 30 juin 1962 pour l'accès au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

**CENTRE DE BRAZZAVILLE**

- MM. Tathy (Augustin) ;  
 Ibalico (Marcel) ;  
 Kangoud (Emmanuel) ;  
 Bounsana (Innocent) ;  
 Makany (Arthur) ;  
 Peindzi (David) ;  
 Lethembet Ambily (Antoine) ;  
 Miantoko Nérée (René).

**CENTRE DE PARIS**

- MM. Madzella (Michel) ;  
 Peya (Jean) ;  
 Goma (David).

**CENTRE DE SIBITI**

- M. M'Boungou (Paul-Arsène).

**CENTRE DE DOLISIE**

- MM. Bikou (Pierre) ;  
 Satoud (Victor-Justin) ;  
 Samba Adam .

## CENTRE DE PPOINTE-NOIRE

MM. Kandhot (François) ;  
Bockondas (Jean).

## CENTRE D'IMPONDO

M. Maléka (Félix).

## CENTRE DE MADINGOU

M. Loubayi (Honoré).

— Par arrêté n° 3609 du 16 août 1962, il est mis fin au détachement de M. Mayombé N'Gantsou (Daniel), auprès de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien groupe des territoires de l'ex-A.E.F.

M. Mayombé N'Gantsou (Daniel), planton de 6<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo est mis à l'issue de son congé à la disposition du ministre des la direction des affaires économiques en remplacement de M. Waguili (Gaston), titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3695 du 21 août 1962, le jury chargé de la correction des épreuves du concours direct du 15 mai 1962 pour l'accès au grade d'inspecteur de police stagiaire est composé comme suit :

*Président :*

Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

*Membres :*

MM. Goma (Eugène), directeur de la sûreté nationale ;  
Yandza (Gérard), chef du service des examens (éducation nationale).

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 3693 du 21 août 1962, le jury chargé de la correction des épreuves du concours direct du 17 mai 1962 pour l'accès au grade de gardien de la paix stagiaire est composé comme suit :

*Président :*

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

*Membres :*

MM. Goma (Eugène), directeur de la sûreté nationale ;  
Yandza (Gérard), chef du service des examens (éducation nationale) ;  
M<sup>l</sup>Bizi, du service des examens (éducation nationale).

Le jury se réunira sur convocation de son président.

—o—

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-271 du 29 août 1962 portant attribution à la Société « American Mining Enterprises, Inc », d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis de Zanaga ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29/62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu le décret n° 62/247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31/62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la demande en date du 20 août 1962 formulée par M. Cornelius J. Sullivan fondé de pouvoir de l'American African Mining Enterprises, Inc ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est octroyé à la société « American African Mining Enterprises, Inc », dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières du type A valable pour toutes les substances minérales sauf les hydrocarbures, la potasse et les substances utiles aux recherches et aux réalisations atomiques, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le n° RC3-8 et sera dit permis de ZANAGA.

Art. 2. — Le périmètre du permis d'une superficie réputée égale à 8.712 kilomètres carrés est délimité comme suit :

Point A : Intersection de la frontière Congo-Gabon avec la rivière Osouano.

AB : Segment de ligne droite.

Point B : Confluent des rivières Lelali et Lefou.

BC : Segment de ligne droite.

Point C : Confluent des rivières MPoukou et Gnimi.

CD : Segment de ligne droite.

Point D : Intersection de la frontière Congo-Gabon avec la rivière Lewoubi.

DA : Frontière entre la République du Congo et la République Gabonaise.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est fixée à trois ans pour compter de la date de la signature du présent décret.

Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra faire l'objet de trois renouvellements dans les conditions prévues par la réglementation minière, valables chacun pour une période de un an.

A chaque renouvellement, la superficie du permis sera réduite de 50 %.

Art. 4. — La société « American African Mining Enterprises, Inc » dépensera directement ou par voie de tiers en travaux de prospection et de recherches sur son permis au minimum 36.000.000 de francs C.F.A. pendant la période initiale de validité dont 12.000.000 de francs C.F.A. durant la première année de validité.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications, chargé  
de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

—o—

Décret n° 62-272 du 29 août 1962 portant attribution à la société « American Mining Enterprises, Inc », d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis de l'Ibenga ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29/62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu le décret n° 62/247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31/62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la demande en date du 20 août 1962 formulée par M. Cornelius J. Sullivan fondé de pouvoir de l'« American African Mining Enterprises, Inc » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est octroyé à la société « American African Mining Enterprises, Inc », dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières de type A valable pour toutes les substances minérales sauf les hydrocarbures, la potasse et les substances utiles aux recherches et aux réalisations atomiques, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le n° RC3-6 et sera dit permis de l'IBENGA.

Art. 2. — Le périmètre du permis d'une superficie réputée égale à 27.923 kilomètres carrés est délimité comme suit :

Point A : Intersection de la frontière République du Congo République Centrafricaine avec le fleuve Oubangui ;

AB : Cours du fleuve Oubangui ;

Point B : Intersection du fleuve Oubangui avec le parallèle 2° 45' Sud ;

AC : Parallèle 2° 45' Sud ;

Point C : Intersection du méridien 17° Est avec le parallèle 2° 45' Sud ;

CD : Méridien 17° Est ;

Point D : Intersection du méridien 17° Est avec le parallèle 2° Sud ;

DE : Parallèle 2° Sud ;

Point E : Intersection de la frontière République du Congo - Etat du Cameroun avec le parallèle 2° Sud ;

EF : Frontière entre la République du Congo et l'Etat du Cameroun ;

Point F : Intersection de la frontière République du Congo - Etat du Cameroun avec la frontière de la République Centrafricaine ;

FA : Frontière entre la République du Congo et la République Centrafricaine.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est fixée à trois ans pour compter de la date de la signature du présent décret.

Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra faire l'objet de trois renouvellements dans les conditions prévues par la réglementation minière, valables chacun pour une durée de un an.

A chaque renouvellement, la superficie du permis sera réduite de 50 %.

Art. 4. — La société « American African Mining Enterprises, Inc » dépensera directement ou par voie de tiers en travaux de prospection et de recherches sur son permis au minimum 105.000.000 de francs C F A pendant la période initiale de validité dont 35.000.000 de francs C.F.A. durant la première année de validité.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le ministre de la production industrielle  
des mines et des télécommunications, chargé  
de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 62-273 du 29 août 1962 portant attribution à la société « American Mining Enterprises, Inc », d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis de Mossendjo ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutive du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29/62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu le décret n° 62/247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31/62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la demande en date du 20 août 1962 formulée par M. Cornelius J. Sullivan fondé de pouvoir de l'« American African Mining Enterprises, Inc » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est octroyé à la société « American African Mining Enterprises, Inc », dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières de type A valable pour toutes les substances minérales sauf les hydrocarbures, la potasse et les substances utiles aux recherches et aux réalisations atomiques, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le n° RC3-7 et sera dit permis de MOSSENDJO.

Art. 2. — Le périmètre du permis d'une superficie réputée égale à 10.260 kilomètres carrés est délimité comme suit :

Point A : Intersection de la frontière Congo-Gabon avec la rivière Moucodia ;

AB : Segment de ligne droite ;

Point B : Confluent des rivières Lelali et Louongo ;

BC : Segment de ligne droite ;

Point C : Confluent du fleuve Niari avec la rivière Doumi ;

CD : Segment de ligne droite ;

Point D : Intersection de la frontière Congo-Gabon avec la rivière NGounié à proximité du confluent des rivières NGounié et NGondo NZambi ;

DA : Frontière entre la République du Congo et la République Gabonaise.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est fixée à trois ans pour compter de la date de la signature du présent décret.

Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra faire l'objet de trois renouvellements dans les conditions prévues par la réglementation minière, valables chacun pour une durée de un an.

A chaque renouvellement, la superficie du permis sera réduite de 50 %.

Art. 4. — La société « American African Mining Enterprises, Inc », dépensera directement ou par voie de tiers en travaux de prospection et de recherches sur son permis au minimum 45.000.000 de francs C F A pendant la période initiale de validité dont 15.000.000 de francs C F A durant la première année de validité.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications, chargé  
de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

**Décret n° 62-274 du 29 août 1962 portant attribution à la société « American Mining Enterprises, Inc » d'un permis de recherches minières de type A, dit « permis du Mayombe-Occidental ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;  
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu le décret n° 26-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la demande en date du 20 août 1962 formulée par M. Cornelius J. Sullivan fondé de pouvoir de « l'American African Mining Enterprises Inc » ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est octroyé à la société « American African Mining Enterprises, Inc », dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières de type A, valable pour toutes les substances minérales sauf les hydrocarbures, la potasse et les substances utiles aux recherches et aux réalisations atomiques, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le n° RC3-5 et sera dit « permis du Mayombe-Occidental ».

Art. 2. — Le périmètre du permis d'une superficie réputée égale à 4.475 kilomètres carrés est délimité comme suit :

*Permis Mayombe occidental :*

Point A : Intersection de la frontière Congo-Gabon avec le méridien 11° 50' Est ;

AB : Segment de ligne droite ;

Point B : Point d'intersection entre la rivière Louboumou et le méridien 12° Est ;

BC : Cours de la rivière Louboumou ;

Point C : Confluent Louboumou-Kouilou ;

CD : Cours du fleuve Kouilou ;

Point D : Confluent Kouilou, rivière Bolita ;

DE : Segment de ligne droite ;

Point E : Bifurcation de la route Bas-Kouilou, Kola, Ikalou et de la route Kola, Loutembo, Seycello ;

EF : Segment de ligne droite ;

Point F : Terminus de la route Goumbi, Tchiendji Pamba au village Bouggou situé sur la frontière Congo-Gabon ;

FA : Frontière Congo-Gabon.

A titre indicatif les coordonnées géographiques des points d'angle sont approximativement les suivantes :

*Latitude Sud :*

Point A : 3° 43' 49" ;

Point B : 3° 48' 18" ;

Point C : 3° 58' 37" ;

Point D : 4° 16' 16" ;

Point E : 4° 02' 44" ;

Point F : 3° 45' 21" .

*Longitude Est :*

Point A : 11° 50' ;

Point B : 12° 00' ;

Point C : 12° 12' 12" ;

Point D : 11° 54' 15" ;

Point E : 11° 43' 33" ;

Point F : 11° 12' 22" .

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est fixée à trois ans pour compter de la date de la signature du présent décret.

Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra faire l'objet de trois renouvellements dans les conditions prévues par la réglementation minière, valables chacun pour une période d'un an.

A chaque renouvellement la superficie du permis sera réduite de 50 %.

Art. 4. — La société « American African Mining Enterprises, Inc » dépensera directement ou par voie de tiers en travaux de prospection et de recherches sur son permis au minimum 30.000.000 de francs C.F.A. pendant la période initiale de validité dont 10.000.000 de francs C.F.A. durant la première année de validité.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications chargé  
de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

— 00 —

**Décret n° 62-275 du 29 août 1962 accordant l'autorisation personnelle minière à la société « American Mining Enterprises, Inc ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;  
Vu la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu le décret n° 62/247 du 18 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu la loi n° 1/62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la demande en date du 20 août 1962 formulée par M. Cornelius J. Sullivan, fondé de pouvoir de l'« American Mining Enterprises Inc » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de toutes substances minérales sauf les hydrocarbures, la potasse et les substances utiles aux recherches et aux réalisations atomiques, est accordée à l'« American Mining Enterprises, Inc », pour une durée de cinq ans et pour quatre permis de recherches de type A, pour compter de la date de signature du présent décret, sous le n° RCI - 22.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des télécommunications, chargé  
de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.



**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 3673 du 20 août 1962, l'autorisation d'exploiter à Brazzaville, préfecture du Djoué :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>er</sup> catégorie appartenant au type superficiel.

Un dépôt permanent de détonateurs de 2<sup>e</sup> catégorie appartenant au type superficiel, précédemment accordée à M. Barnier (Georges), commerçant à Brazzaville est renouvelée pour une période de 3 ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La clôture entourant les dépôts sera renforcée et des pancartes portant les mentions « danger », « dépôts d'explosifs » seront placées à l'extérieur de la clôture en des endroits bien dégagés.

Les merlons de protection seront remis en état de façon que la levée de terre dépasse de 1 mètre au moins le sommet du tas d'explosifs entreposé.

La largeur des merlons sera, en sommet, supérieure à 50 centimètres et, à la côte du sommet du tas d'explosifs entreposé, supérieure à 1 mètre.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE****Actes en abrégé****PERSONNEL***Stage - Detachement - Intégration*

— Par arrêté n° 3652 du 17 août 1962, M. Samba Delhot, médecin principal des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de santé de la République du Congo est autorisé à suivre un stage à l'école d'hygiène de l'Université de Montréal (Canada).

L'intéressé devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit de sa solde d'activité et de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Les frais de voyages de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur le Canada.

— Par arrêté n° 3682 du 21 août 1962, les médecins des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent sont autorisés à suivre un stage dans les facultés de médecine de Paris et de Marseille :

MM. Bouity (Jacques) ;  
Moé Pouaty (Zéphirin) ;  
Pouaty (Raymond) ;  
Cardorelle (Sylvestre).

Les intéressés devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement, de logement et de la solde d'activité conformément aux dispositions du décret n° 60-141 du 5 mai 1960.

Les intéressés seront accompagnés des membres de leur famille. Cette dépense est imputable au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France sera effectuée par les soins du ministère des finances qui se fera rembourser ultérieurement par la Mission d'Aide et de Coopération le montant des frais de voyages des intéressés qui doivent être pris en charge par le budget du FAC.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 3610 du 16 août 1962, M. Tamboudi (Samuel), infirmier breveté de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est placé en position de détachement auprès du directeur de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectif.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur le fonds du budget de l'hôpital général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3594 du 16 août 1962, en exécution des dispositions des articles 14 à 21 du décret n° 60-124/FP du 23 avril 1960, M<sup>lle</sup> Batola (Madeleine), matrone contractuelle est intégrée dans le cadre des matrones de la République du Congo (cadre des personnels de service), conformément au texte de concordance ci-après :

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M<sup>lle</sup> Batola (Madeleine), matrone stagiaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 80 ; ACC. : 19 jours ; RSM. : néant.

L'intéressée qui détenait l'indice 90, en tant que contractuelle aura droit à l'indemnité compensatrice prévue à l'article 24 du décret n° 60-233/FP du 21 août 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 au point de vue de la solde.

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE****Office équatorial des postes et télécommunications**

**Acte n° 20/62-336 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 1/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1961 de l'office.**

LA CONFÉDÉRATION DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 1/62 du 31 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

**A ADOPTÉ**

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé la délibération n° 1/62 du 29 mai 1962 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1961 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad*  
François TOMBALBAÏE.

*Le Président de la République du Congo,*  
Fulbert YOULOU.

**Délibération n° 1/62 du 29 mai 1962 portant ratification de la décision n° 31/61 du 31 décembre 1961 du président du conseil d'administration.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifiée la décision n° 31/61 du 31 décembre 1961 du président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant troisième remaniement du budget de l'office pour l'exercice 1961.

A Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
P. GOURA.

—oO—

**Acte n° 21/62-337 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 2/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 2/62 du 29 mai 1962 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1961.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République du Congo,*  
Fulbert YOULOU.

**Délibération n° 2/62 du 29 mai 1962 portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1961.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 9 et 19 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte financier de l'office équatoriale des postes et télécommunications pour l'exercice 1961 et le bilan arrêté au nom de douze milliards cinq cent cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt et un mille neuf cent trente-trois francs C.F.A. (12.559.781.933).

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1961 s'élevant à quatre millions neuf cent trente-six mille trois cent quarante-quatre francs C.F.A. (4.936.344) sera versé au fonds de réserve des organismes inter-Etats.

A Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
P. GOURA.

—oO—

**Acte n° 22/62-338 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 3/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications portant réaménagement des taxes postales et téléphoniques dans le régime intérieur (1).**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 3/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 3/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant réaménagement des taxes postales et téléphoniques dans le régime intérieur.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République du Congo,*  
Fulbert YOULOU.

(1) Parue dans le Journal officiel de la République du Tchad, n° 14 du 15 juin 1962, page 493.

Acte n° 23/62-339 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 4/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1962 de l'office.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 4/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 4/62 du 29 mai 1962 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1962 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

Le Président de la République gabonaise,  
Léon M'BA.

Le Président de la République centrafricaine,  
David DACKO.

Le Président de la République du Tchad,  
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République du Congo,  
Fulbert YOULOU.

—oo—

Délibération n° 4/62 du 29 mai 1962 portant réaménagement du budget de l'exercice 1962.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. unique. — Est adopté le premier remaniement du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1962 qui porte celui-ci en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard six cent vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs C.F.A. (1.627.890.000) en première section et à la somme de : six cent quarante et un millions huit cent quinze mille deux cent quatre-vingt-six francs (641.815.286) en deuxième section dont la ventilation par chapitre figure en annexe à la présente délibération.

A Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

Le président du conseil d'administration,  
P GOURA.

PREMIER REMANIEMENT DU BUDGET  
DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
EXERCICE 1962

DÉPENSES		
NUMÉROS des chapitres	INTITULÉS DES CHAPITRES	DOTATIONS
Première section. — <i>Exploitation.</i>		
60	Achats .....	67.500.000
61	Frais de personnel .....	788.875.000
62	Impôts et taxes .....	3.200.000
63	Travaux, fournitures, entretien, services extérieurs .....	167.145.000
64	Transport .....	212.400.000
65	Règlement des opérations du régime international .....	157.000.000
66	Frais divers de gestion .....	19.030.000
67	Frais financiers .....	11.900.000
68	Dotation aux amortissements et provisions .....	197.840.000
690	Contraction des stocks .....	»
693	Dépenses exceptionnelles .....	3.000.000
TOTAL des dépenses d'exploitation .....		1.627.890.000

Deuxième section. — *Opérations en capital.*

695/2	Immobilisation et frais d'établissement .....	523.190.286
695/3	Utilisation ou reprises de provisions .....	38.000.000
695/5	Accroissement des stocks .....	»
695/6	Prêts et avances .....	»
695/7	Remboursement d'emprunts ....	60.625.000
695/8	Achats de valeurs .....	Ev.

TOTAL des dépenses de la section « opérations en capital » .....

Total brut des dépenses .....

A déduire dépenses pour ordre ..

TOTAL NET des dépenses ....

RECETTES

NUMÉROS des chapitres	INTITULÉS DES CHAPITRES	PRÉVISIONS
Première section. — <i>Exploitation.</i>		
70	Ventes .....	1.208.000.000
71	Subventions .....	17.000.000
72	Aliénations d'objets mobiliers ..	700.000
74	Ristournes, rabais, remises obtenus .....	300.000
75	Produits bruts des opérations du régime international .....	214.000.000
76	Produits accessoires .....	7.000.000
77	Produits financiers .....	150.00.000
780	Travaux faits par l'office pour lui-même .....	2.889.550
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation .....	11.350.450
790	Accroissement des stocks .....	»
793	Recettes exceptionnelles .....	16.650.000
TOTAL des recettes d'exploitation .....		1.627.890.000

## Deuxième section. — Opérations en capital.

795.0	Dotations et subventions d'équipement .....	359.650.286
795.2	Aliénation d'immobilisation ....	>
795.3	Contraction des stocks .....	>
795.5	Remboursement des Prêts et avances .....	>
795.6	Emprunts .....	29.325.000
795.7	Aliénation de valeurs .....	Ev.
795.8	Amortissements et provisions ..	197.840.000
TOTAL des recettes de la section « opérations en capital » .....		586.815.286
Avance de trésorerie .....		55.000.000
Total brut des recettes .....		2.359.705.286
À déduire recettes d'ordre .....		177.840.000
TOTAL NET des recettes...		2.091.865.286

## DETAIL DES OPÉRATIONS DU CHAPITRE 695-2

## RUBRIQUES

69500.2	Bâtiments administratifs .....	112.906.532
69510.2	Logement du personnel (bâtim.) ..	27.974.183
69511.2	Logement du personnel (mobil.) ..	7.328.975
69512.2	Locations-ventes d'immeubles ..	20.950.450
69550.2	Renouvellement des véhicules ..	10.925.255
69.551.2	Mobilier des bureaux .....	9.285.555
69552.2	Équipement du service postal et financier .....	4.805.980
69553.2	Équipement des télécommunicat. ..	63.157.950
69554.2	Équipement sur financement COFACE .....	15.140.000
69590.2	Programme d'investissement à rentabilité immédiate .....	121.786.300
69591.2	Bloc logements Libreville .....	5.459.785
69592.2	F.A.C. inter-Etats 1960-1961 ...	39.025.640
69593.2	F.A.C. inter-Etats 1961-1962 ...	66.474.635
69594.2	Réseau international des télécommunications .....	16.074.490
69595.2	F.A.C. inter-Etats conv. spéc. 62.	1.894.536
TOTAL .....		523.190.286

—oOo—

Acte n° 24/62-340 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 5/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation des taxes et redevances du service telex du régime intérieur (1).

## LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

## A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 5/62 du 29 mai 1962 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation des taxes et redevances du service telex du régime intérieur.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François Tombalbaye.

*Le Président de la République du Congo,*  
Fulbert Youlou.

(1) Parue dans le *Journal officiel* de la République du Tchad n° 14 du 15 juin 1962, page 503.

—oOo—

Acte n° 25/62-341 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 7/62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications modifiant l'appellation du directeur et du directeur adjoint de l'office équatorial des postes et télécommunications.

## LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 7-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

## A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 7-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications modifiant l'appellation du directeur et du directeur adjoint de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François Tombalbaye.

*Le Président de la République du Congo,*  
Fulbert Youlou.

Délibération n° 7/62 du 29 mai 1962 portant nouvelle appellation du directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications et son adjoint qui deviennent directeur général et directeur général adjoint de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications et son adjoint prennent l'appellation directeur général et directeur général adjoint de l'office équatorial des postes et télécommunications.

La direction de l'office équatorial des postes et télécommunications devient direction générale de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
P. GOURA.

—oOo—

Acte n° 26/62-342 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 1/CE.-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1961 de la caisse.

LA CONFÉDÉRATION DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 1/CE.-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 1/CE.-62 du 29 mai 1962 ci-annexée du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1961 de la caisse.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République du Congo,*  
Fulbert YOULOU.

Délibération n° 1/CE.-62 du 29 mai 1962 approuvant les comptes définitifs du budget 1961 de la caisse d'épargne postale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne postale présentant les comptes définitifs du budget 1961 ;

Vu le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'exercice 1961,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1961 arrêtés en recettes et en dépenses, à la somme de : quarante et un millions deux cent quarante et un mille cent quatre-vingt-quinze francs C.F.A. (41.241.195)..

Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
P. GOURA.

—oOo—

Acte n° 27/62-343 du 24 août 1962 approuvant la délibération n° 2/CE.-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de la caisse d'épargne autorisant la conclusion d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2/CE.-62 du 29 mai 1962 du conseil d'administration de la caisse d'épargne,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 2/CE.-62 du 29 mai 1962 ci-annexée, du conseil d'administration de la caisse d'épargne autorisant la conclusion d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Le 24 août 1962.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République du Congo,*  
Fulbert YOULOU.

**Délibération n° 2/CE.-62 du 29 mai 1962 décidant du placement à moyen terme de certains fonds d'épargne.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,**

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale et notamment son article 15 ;

Vu les décisions de la conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le prêt à l'office équatorial des postes et télécommunications pour le financement de la construction et de leur équipement des bureaux de poste de Bitam et Medouneu (République du Gabon) d'un montant de 12.000.000 de francs C.F.A., au taux de 6 % amortissable en 16 semestrialités.

Art. 2. — Le directeur de la caisse d'épargne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
P. GOURA.

**Propriété Minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

**SERVICE FORESTIER**

**Autorisations**

**PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION.**

— Par arrêté n° 3632 du 16 août 1962, est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de 87.471 hectares de bois divers n° 408/RC. des permis 163/MC., 174/MC., 175/MC., 203/MC., 204/MC., 237/MC., 316/RC., 330/RC., détenus par la société Aubeville.

Le permis 408/RC. est formé de 14 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Ex-lot n° 1 du permis 163/MC. de 2.000 hectares tel que défini à l'arrêté attributif (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> avril 1956, pages 415 et 416) ;

Lot n° 2. — Ex-lot n° 1 du permis 203/MC. de 1.375 hectares tel que défini à l'arrêté attributif (J.O. A.E.F. du 15 juin 1957, page 852) ;

Lot n° 3. — Formé par la réunion des ex-lots 163/2, 203/2 et 204 a une superficie de 6.601 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A, B, C, D, E, F, G, H, I, J.

Le point d'origine X est matérialisé par une borne en ciment sise au confluent des rivières Moundouma et Loango.

Le point A est à 2 km. 770 de X selon un orientation de 293° ;

Le point B est à 1 km. 350 de A selon un orientation de 261° 30' ;

Le point C est à 1 km. 850 de B selon un orientation de 351° 30' ;

Le point D est à 7 km. 650 de C selon un orientation de 261° 30' ;

Le point E est à 12 km. 425 de D selon un orientation de 351° 30' ;

Le point F est à 3 km. de E selon un orientation de 61° 30' ;

Le point G est à 8 km. 325 de F selon un orientation de 151° 30' ;

Le point H est à 6 km. 750 de G selon un orientation de 61° 30' ;

Le point I est à 2 km. 100 de H selon un orientation de 151° 30' ;

Le point J est à 750 mètres de I selon un orientation de 261° 30' ;

et à 3 km. 850 de A selon un orientation de 351° 30'.

Lot n° 4. — Ex-lot n° 3 du permis 163/MC. de 5.000 hectares tel que défini à l'arrêté attributif (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> avril 1956, pages 415 et 416) ;

Lot n° 5. — Ex-permis 175/MC. de 10.000 hectares tel que défini à l'arrêté attributif (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> août 1956, page 985) ;

Lot n° 6. — Ex-permis 237/MC. de 2.500 hectares tel que défini à l'arrêté attributif (J.O. A.E.F. du 15 novembre 1958, page 1826) ;

Lots n° 7, 8, 9. — Ex-lots 1-2-3 du permis 174/MC. tels que définis à l'arrêté attributif (J.O. A.E.F. du 15 août 1958, page 1086), soit 9.995 hectares au total ;

Lots n° 10, 11, 12. — Ex-lots 1-2-3 du permis 316/RC. tels que définis à l'arrêté attributif (J.O. R.C. du 1<sup>er</sup> juin 1961, page 337), soit 25.000 hectares au total ;

Lots n° 13, 14. — Ex-lots n° 1 et 2 du permis n° 330/RC. tels que définis à l'arrêté attributif (J.O. R.C. du 15 février 1961, page 144), soit un total de 25.000 hectares.

La société Aubeville devra faire retour aux domaines ou acquérir par voie de rachat les superficies suivantes aux dates ci-après :

- 4.976 hectares le 1<sup>er</sup> juin 1964 ;
- 2.500 hectares le 1<sup>er</sup> octobre 1965 ;
- 10.000 hectares le 15 août 1970 ;
- 9.995 hectares le 15 avril 1971 ;
- 10.000 hectares le 15 juillet 1971 ;
- 25.000 hectares le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- 25.000 hectares le 15 janvier 1991.

**ABANDON DU PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 3633 du 16 août 1962, est autorisé à compter du 2 octobre 1962 l'abandon par la « COFORIC » d'une superficie de 10.000 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 401/RC. ;

La superficie abandonnée est définie comme suit :

- a) Lot n° 1 du permis n° 401/RC., soit 2.720 hectares
- b) La partie du lot n° 2 de 7.280 hectares définie comme suit :

Le point O, origine de cette parcelle est le confluent des rivières N'Tombo et Zibati.

Le point A est à 2 km. 878 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 18 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2 km. 878 au Sud géographique de B ;

Le point D est à 14 km. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 6 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 3 km. 500 à l'Est géographique de E ;  
 Le point F est à 6 kilomètres au Sud géographique de O.  
 A la suite de cet abandon, le permis n° 401/RC. a une superficie de 57.500 hectares en 9 lots définis comm suit :

Lot n° 2. — Sis dans la préfecture du Kouilou, d'une superficie totale de 23.720 hectares définis comme suit :

Le point d'origine O est au confluent des rivières N°Tombo et Zibati.

Le point A est à 2 km. 878 au Nord géographique de O ;  
 Le point B est à 122 mètres au Nord géographique de A ;  
 Le point C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;  
 Le point D est à 5 kilomètres au Nord géographique de C ;  
 Le point E est à 1 kilomètre à l'Est géographique de D ;  
 Le point F est à 10 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est à 2 kilomètres au Nord géographique de G ;

Le point I est à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est à 4 kilomètres au Sud géographique de I ;

Le point K est à 1 kilomètre à l'Est géographique de J ;

Le point L est à 1 kilomètre au Sud géographique de K ;

Le point M est à 4 kilomètres à l'Est géographique de L ;

Le point N est à 1 kilomètre au Sud géographique de M ;

Le point O est à 3 kilomètres à l'est géographique de N ;

Le point P est à 2 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point Q est à 5 kilomètres à l'Est géographique de P ;

Le point R est à 4 kilomètres au Sud géographique de Q ;

Le point S est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de R ;

Le point T est à 2 kilomètres au Nord géographique de S ;

Le point U est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de T ;

Le point V est à 7 km. 122 au Sud géographique de U ;  
 et à 18 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Lots n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 tels que définis par l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962 définissant le nouveau permis 401/RC. (J.O. RC. du 15 juillet 1962, pages 600 et 601).

La « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo-COFORIC » devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

- 10.000 hectares le 29 mars 1966 ;
- 2.500 hectares le 15 novembre 1966 ;
- 2.500 hectares le 15 décembre 1966 ;
- 2.500 hectares le 15 juin 1967 ;
- 10.000 hectares le 11 octobre 1969 ;
- 10.000 hectares le 15 décembre 1970 ;
- 10.000 hectares le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

#### AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 3718 du 21 août 1962, le service de l'agriculture de la République du Congo, héritier de l'ancienne inspection générale de l'agriculture, liquidateur de l'ex-S.M.A., et en tant que tel gestionnaire des terrains réservés à l'ex-S.M.A. non affectés à la « C.G.O.T. », se désaisit en faveur du service forestier de la République du Congo de ses droits sur le terrain décrit ci-dessous..

Partie, d'environ 2.287 hectares, située au Nord de la route Loudima-M'Bomo du terrain de 4.346 hectares défini au 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1138/AF. du 15 mai 1951 (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> juin 1951, page 794), affectant au territoire du Moyen-

Congo des terrains d'une superficie totale de 27.262 hectares, pour leur mise ultérieure à la disposition du secteur de modernisation agricole.

Le service forestier de la République du Congo est chargé de l'afforestation du terrain mis à sa disposition.

## DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

### Attributions

#### TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 3568 du 20 août 1962, est attribué à titre définitif à la société « COFACICO », dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 158, un terrain de 850 mètres carrés, situé à Brazzaville, Poto-Poto, section P 2, bloc 43, parcelle 3, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant cession de gré à gré du 8 octobre 1959, approuvée le 20 octobre 1959, sous le n° 282.

— Par arrêté n° 3656 du 20 août 1962, est attribué à titre définitif à M. Denis (Jacques), époux de Mme Onongo (Pauline), demeurant à Brazzaville, B.P. 176, un terrain de 1.560 mètres carrés, situé à Brazzaville, section O, parcelle 205, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant cession de gré à gré du 27 mars 1961 approuvée le 17 avril 1961 sous le n° 81.

— Par arrêté n° 3905 du 5 septembre 1962, sont attribués à titre définitif les terrains ci-après, situés à Brazzaville :

1° A M. Milandou (Paul), la parcelle 8, bloc 41, section C 2 à Bacongo, 96, rue Raymond-Paillet ;

2° A M. Mabiala (Alfred), la parcelle 44, bloc 34, section F à Bacongo, 59, rue Lamy ;

3° A M. Malonga Dominique, la parcelle 8, bloc 8, section G à Bacongo, 3 rue Montaigne ;

4° A M. Biandong (Dominique), la parcelle 38, section G, lotissement de la Corniche à Bacongo ;

5° A M. Yaoué (Charles), la parcelle 3, bloc 145, section P 8, à Moungali, 126, rue Lékana ;

6° A M. Niacounoud (Blaise-Gabriel), la parcelle 447, section C à Bacongo, 447, rue Bernard-Fouékélé ;

7° A M. Mouyeket (Raphaël), la parcelle 133, section G, lotissement de la Corniche à Bacongo ;

8° A M. Kivouila (Jean), la parcelle 7, bloc 3, section C à Bacongo, 6, rue Augagneur ;

9° A M. Makoumbou (Camille), la parcelle 291, section F à Bacongo, 291, rue John-Sodergren ;

10° A M. Addo (Albert-Lucas), les parcelles 160 et 161, section O, quartier Aiglón-Plaine ;

11° A M. Bandzouzi (Joachim), la parcelle 751, section C à Bacongo, route du Djoué.

— Par arrêté n° 3657 du 20 août 1962, est attribué en toute propriété à la « Mission des Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny », à Brazzaville, un terrain situé à Brazzaville, Bacongo, rue Félix-Eboué, section C 2, parcelle 38, qui avait fait l'objet d'une attribution provisoire par arrêté n° 1503/AE.-MC/D. du 18 juillet 1950.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

### Hydrocarbures

— Par arrêté n° 3672 du 20 août 1962, la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » (C.F.H.B.C.), est autorisée à installer à Linnégué (préfecture de la Likouala-Mossaka), un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe destiné à la vente au public (n° 218 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres).

Ce dépôt comprend :

5 citernes enterrées de 15.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne enterrée de 15.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

2 citernes enterrées de 5.000 litres chacune destinées au stockage du pétrole ;

1 citerne enterrée de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

2 pompes de distribution.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture de la Likouala-Mossaka.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'étanchéité, signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 5 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 217 mètres carrés.

Le préfet de la Likouala-Mossaka et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3670 du 20 août 1962, la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » (C.F.H.B.C.), est autorisée à installer à Makoua un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe, destiné à la vente au public (n° 218 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres).

Ce dépôt comprend :

1 citerne enterrée de 50.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

2 citernes enterrées de 15.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne enterrée de 15.000 litres destinées au stockage du gas-oil ;

1 citerne enterrée de 5.000 litres destinées au stockage du pétrole ;

1 citerne enterrée de 20.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

2 pompes de distribution.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture de la Likouala-Mossaka.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 6 du registre des établissements classés. La surface taxable et fixée à 244 mètres carrés.

Le préfet de la Likouala-Mossaka et le chef du service des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3672 du 20 août 1962, la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » est autorisée à installer à Limégué (préfecture de la Likouala-Mossaka), un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe destiné à la vente au public et comprenant :

5 citernes enterrées de 15.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne enterrée de 15.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

2 citernes enterrées de 5.000 litres chacune destinées au stockage du pétrole ;

1 citerne enterrée de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

— Par arrêté n° 3670 du 20 août 1962, la « Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » est autorisée à installer à Makoua, un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe, destiné à la vente au public et comprenant :

1 citerne enterrée de 60.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

2 citernes enterrées de 15.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne enterrée de 15.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne enterrée de 5.000 litres destinée au stockage de pétrole ;

1 citerne enterrée de 20.000 litres destinée au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 3673 du 20 août 1962, l'autorisation d'exploiter à Brazzaville un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie, appartenant au type superficiel ; un dépôt permanent de détonateurs de 2<sup>e</sup> catégorie, appartenant au type superficiel, précédemment accordé à M. Barnier (G.), commerçant à Brazzaville, est renouvelée pour une période de 3 ans pour compter de la date de signature de l'arrêté.

— Par récépissé n° 490/MPIMT.-7 du 13 août 1962, la « Compagnie Minière de l'Ogooué », B.P. 759 à Pointe-Noire, est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe non destiné à la vente au public, dans l'enceinte du port de Pointe-Noire.

Ce dépôt comprend :

2 citernes en fosse de 20.000 litres chacune destinées au stockage du gas-oil ;

1 centrifugeuse de 2.000 litres à l'heure ;

1 installation de pompage.

### ADJUDICATION

Le maire de Dolisie porte à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain d'une superficie de 1.781 mètres carrés, formé par les parcelles 52, 53 et 54 de la section G.

La mise à prix a été fixée à 267.200 francs, le montant du capital à investir à 3.000.000 de francs, le délai de mise en valeur à deux ans.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République du Congo.



— Le maire de Dolisie porte à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain, d'une superficie de 594 mètres carrés, formé par la parcelle 55 de la section G.

La mis à prix a été fixée à 89.100 francs, le montant du capital à investir à 1.000.000 de francs, le délai de mise en valeur à deux ans.

L'adjudication sera faite à une date qui lui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

—o—

**PROCES-VERBAL**  
*de constat de mise en valeur.*

Le vendredi 23 février 1962, la commission désignée par le maire de Brazzaville, conformément à la délibération n° 75/58 du 19 juin 1958, était composée comme suit :

*Président :*

M. Kwamm, représentant de M. le maire de Brazzaville.

*Membres :*

MM. Souweine, médecin-commandant, chef du service d'hygiène urbain ;

Anglande, chef du service de la voirie ;

Blanchard, chef du service des affaires domaniales urbaines.

Vu la demande d'attribution à titre définitif présentée par M. Ibalico (Marcel), Président de l'Assemblée nationale de la République du Congo.

La commission s'est réunie sur la parcelle 15, bloc 155, section P/S du plan cadastral de Brazzaville, sise

117, rue Mayama, à Moungali, attribuée à M. Ibalico (Marcel), suivant permis d'occuper n° 6.734 du 30 juin 1956 sur laquelle un immeuble a été édifié.

Sur cette parcelle, la commission a constaté la présence d'une case en dur, toit en tôles, alimentée en eau, électricité et téléphone, représentant une mise en valeur de 3.000.000 de francs.

La commission a émis un avis favorable pour l'attribution à titre définitif de cette parcelle à M. Ibalico (Marcel).

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

LES MEMBRES.

LE PRÉSIDENT.

---

# ANNONCES

---

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

---

## COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOUE (COMILOG)

Société anonyme au capital de 2.500.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : MOANDA (République Gabonaise)

Agences au Congo

— Suivant décision du conseil d'administration tenu à Paris en date du 19 janvier 1962, l'article 4 des statuts a été modifié et remplacé par le texte suivant :

« Le siège de la société est fixé à Moanda au Gabon, il pourra être transféré à tous endroits du même territoire par simple décision du conseil d'administration ».

—o—

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
—  
BRAZZAVILLE  
1962